

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b

06014707

10.

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

BELGISCH STAATSBAD
BELGIË

le 30 DEC. 2005

Greffe

Le greffier en chef,

V. FOURNAUX
Greffier Adjoint

Dénomination

(en entier)

Les P'tits Loups

Forme juridique ASBL

Siège . 5363 EMPTINNE , rue du Relais n° 1

N° d'entreprise 448.035.971

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale du 15 décembre 2005 a adopté les propositions relatives au nouveaux statuts de l'ASBL Les P'tits Loups dans le cadre de la mise en conformité des statuts, compte-tenu des dispositions prévues dans la loi du 2 mai 2002. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par le texte qui suit :

ASBL « Les P'tits Loups » Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE)

TITRE 1 : Dénomination, siège, durée, but.

Art 1 L'association « Les P'tits Loups », Maison Communale Accueil de l'Enfance, est dénommée sans but lucratif.

Art 2 Le siège social de l'association est fixé à 5363 EMPTINNE – rue du Relais, 1 à La Maison Communale de HAMOIS, dans l'arrondissement de Dinant. Le siège social peut être déplacé sur décision de l'Assemblée Générale.

Art.3 Le but de l'association, à l'exclusion de tout but de lucre, est d'organiser la garde et l'éducation des enfants de 0 à 3 ans.

Elle peut aussi organiser toute activité lui permettant de réaliser son but dans une perspective de services aux parents, d'éducation et de promotion des familles. L'association peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Elle peut recevoir, aux conditions fixées par la loi, toutes donations ou legs.

Art.4 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute.

TITRE 2 : Membres . admissions, démissions, divers.

Art.5 Le nombre des membres ne peut être inférieur à 4. Les membres sont garants du but de l'association.

Art.6 La qualité de membre ne peut s'obtenir que sur décision de l'assemblée générale sur présentation obligatoire du conseil d'administration qui veillera à établir une représentation paritaire entre les représentants de l'entité de HAMOIS et l'ASBL « Les Arsouilles ».

Art.7 Les démissions et exclusions des membres se passent comme prévu à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Art.8 Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, de même que les héritiers d'un associé décédé, n'ont absolument aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni pose de scellés, ni inventaire.

Art.9 Les membres ne sont astreints à aucune cotisation ; ils n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

TITRE 3 . Conseil d'Administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Art 10 L'association est gérée par un conseil d'administration comptant au moins 3 administrateurs, ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale en son sein et révocables par elle.

Une représentation paritaire sera faite entre les représentants de l'entité de Hamois manifestant un intérêt particulier pour la garde des enfants, et l'ASBL « Les Arsouilles ». Il est convenu que le conseil d'administration sera composé de 3 membres présentés par l'ASBL « Les Arsouilles » et de 3 personnes désignées parmi les habitants de l'entité de Hamois manifestant un intérêt particulier pour la garde des enfants.

Seront également membres de droit, un Conseiller Communal de la majorité et un Conseiller Communal de la minorité.

Les mandats sont d'une durée de 6 ans, renouvelables. Un mandat se termine en cas de non-renouvellement, décès, démission, révocation ou encore par la perte de qualité de membre. En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours d'exercice, le conseil d'administration convoque une assemblée générale qui élira un nouvel administrateur. Le remplaçant est élu pour achever le mandat interrompu.

A défaut de renouvellement de mandat à l'expiration des délais prévus, les administrateurs en exercice restent en fonction jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement ou à leur confirmation. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est gratuit.

Art.11 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. A défaut ou en cas d'empêchement du président, les fonctions de ce dernier sont exercées par le vice-président ou à son défaut par le plus âgé des administrateurs.

Art.12 Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation écrite, à la demande soit du président soit de 2 administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter au conseil d'administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions sont consignées dans un procès verbal ; celui-ci est transcrit dans un registre particulier et signé par le président et le secrétaire.

Les extraits à fournir en justice ou pour toute autre cause sont signés par le président ou par 2 administrateurs.

Art.13 Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de la gestion et de l'administration de l'association. Il peut faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance ; faire ou recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre ou céder un bail, même pour plus de 9 ans, tous biens ou immeubles ; accepter ou recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter ou recevoir tous legs ou donations ; consentir et conclure tous les contrats, marchés et entreprises ; contracter tous les emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations ou cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits réels, ainsi qu'à toute inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements ; transiger, ouvrir tout compte auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations ou transferts, ou tous autres mandats de paiements, payer toute somme due par l'association, encaisser tout mandat postal, ainsi que toute assignation ou quittance postale.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art.14 Le conseil agit en collège. Toutefois, il peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un administrateur choisi parmi ses membres ou non, dont il fixe les pouvoirs.

Art.15 Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit, pour que l'association soit conformément représentée vis-à-vis des tiers, de la signature du Président ou des signatures conjointes de 2 administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier devant tiers, d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art 16 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration avec poursuites et diligence du président ou de l'administrateur désigné.

Art.17 Un R.O.I. pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale ; des modifications pourraient être apportées lors d'une assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE 4 Assemblée générale.

Art.18 L'assemblée générale est composée de tous les membres

Art.19 L'assemblée générale est le pouvoir organisateur souverain de l'association.

Sont réservés à sa compétence :

- 1 les modifications de statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, du (des) vérificateur(s) aux comptes ;
- 3.l'approbation des budgets, des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) vérificateur(s) aux comptes ;
- 4.l'admission et l'exclusion de membres ;

5. la dissolution volontaire de l'association ;

6. la décision de l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association

Art.20 Une assemblée générale ordinaire se tient obligatoirement chaque année, dans le courant du premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou dès lors qu'un tiers des administrateurs ou qu'un cinquième des membres en fait la demande conformément à l'article 5 de la loi du 27 juin 1921.

Elle a lieu aux jour, heure et endroit mentionnés sur la convocation. Tous les membres doivent être invités.

Art.21 Les convocations émanant du conseil d'administration sont envoyées à chaque membre par courrier ordinaire, au moins 8 jours avant la réunion ; elles sont signées au nom du conseil par le président, ou par le secrétaire, ou par 2 administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points qui y figurent à l'initiative soit du conseil sauf urgence admise à la majorité des 2/3 des voix.

Art.22 L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président.

Art.23 Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même. Nul mandataire ne peut toutefois disposer de plus de 1 mandat.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.24 L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises au 2/3 des votants.

Art.25 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux ; ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent. Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par 2 administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification d'un intérêt légitime. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être déposée endéans les 30 jours au greffe du tribunal de commerce. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 5 : Budgets et comptes.

Art.26 L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget est dressé pour le prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du premier semestre.

TITRE 6 : Dissolution et liquidation.

Art.27 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'institutions ou de services poursuivant le même but que celui de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novèles de la loi.

Art.28 Tout ce qui n'est pas licitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Art.29 Les présents statuts remplacent les dispositions des précédents statuts datés du 20/08/1992 et modifiés les :

13/10/1994 (AG du 29/06/1994) et 20/08/1998 (AG du 12/05/1997).

Les membres suivants constituent l'assemblée générale de l'ASBL Les P'tits Loups .

RENSON Christian rue de Braibant 9 à 5360 Natoye

D'ASPREMONT LYNDEN Nathalie rue Gemenne 3 à 5360 Natoye

JADOT Catherine rue des Mésanges 4 à 5360 Natoye

DOHET Joseph rue Monin 53 à 5362 Achet

PHILIPPART Michel chaussée de Namur 60 à 5360 Natoye

HANCQ Françoise rue d'Emptinne 4 à 5363 Emptinne

CHERMANNE Christine rue Monjoie 4 à 5361 Scy

JADOT Luc rue d'Emptinne 7 à 5360 Hamois

LESIRE Laurence rue des Prairies 10 à 5190 Moustier/Sambre

DEMOUSTIER Bernadette rue des Brandons 11 à 5004 Bouge

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Autres décisions :

1 Désignation des administrateurs :

L'assemblée générale réunie le 15 décembre 2005, après avoir adopté les nouveaux statuts désigne comme administrateurs qui acceptent ce mandat :

D'ASPREMONT Nathalie, née à Waillet le 29/6/1942 domiciliée à 5360 Natoue rue Gemenne 3
N° NISS 420629 094 57

DOHET Joseph né à Grand Menil le 6/12/1932 domicilié à 5362 Achat rue Monin 53
N° NISS 321206 101 87

PHILIPPART Michel né à Huy le 3/4/1952 domicilié à 5360 Natoye chaussée de Namur 60
N° NISS 520403 133 24

RENSON Christian né à Namur le 31/1/1959 domicilié à 5360 Natoye rue de Braibant 9
N° NISS 590131 155 64

CHERMANNE Christine née à Namur le 29/11/1967 domiciliée à 5361 Scy rue Monjoie 4
N° NISS 671129 366 54

HANCQ Françoise née à Uccle le 23/7/1963 domiciliée à 5363 Emptinne rue d'Emptinne 4
N° NISS 630723 134 63

JADOT Catherine née à Namur le 9/3/1953 domiciliée à 5360 Natoye rue des Mésanges 4
N° NISS 530309 100 85

DEMOUSTIER Bernadette née à Léopoldville le 28/10/1955 domiciliée à 5004 Bouge rue des Brandons 11
N° NISS 551028 042 52

2 Répartition des fonctions :

Le conseil d'administration de l'association réunit ce 15/12/2005 désigne en qualité de :

présidente: Madame Nathalie D'Aspremont Lynden

secrétaire: Madame Christine Chermanne

trésorier: Monsieur Joseph Dohet

3 Désignation des organes de représentation générale :

Le conseil d'administration réuni ce 15/12/2005 désigne comme personnes disposant en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et pouvant agir individuellement :

Madame Nathalie D'ASPREMONT LYNDEN

Madame Bernadette DEMOUSTIER

4 Le conseil d'administration réuni le 15/12/2005 désigne comme personnes chargées de la gestion journalière :

Madame Nathalie D'ASPREMONT LYNDEN

Madame Bernadette DEMOUSTIER

Pour copie certifiée conforme le 28 décembre 2005

Au nom et pour le compte de l'ASBL

Nathalie D'ASPREMONT LYNDEN

Bernadette DEMOUSTIER

agissant en qualité d'organe de représentation de l'association